

(1)

(N° 160.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 AVRIL 1886.

Modification à la loi de réforme électorale du 24 août 1885 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. SNOY.

MESSIEURS,

Le Gouvernement, considérant l'inutilité de la session septembre-octobre des examens de capacité électorale au point de vue de l'inscription des récipiendaires sur les listes électorales, et désireux en conséquence d'éviter des dépenses qui ne se justifieraient pas, surtout dans les circonstances actuelles, a déposé, dans la séance du 15 avril dernier, un projet de loi visant la suppression de la deuxième session de ces examens.

Toutes les sections ont adopté le projet à l'unanimité, sauf la 6^e, dans laquelle un membre s'est abstenu pour les motifs suivants : Des candidats décidés à se présenter à la deuxième session des examens de cette année, n'ont pas été avisés assez tôt de la suppression éventuelle de cette seconde session, pour pouvoir se présenter à la première.

Des miliciens rappelés inopinément sous les drapeaux à la fin du mois de mars, ont été empêchés, faute de préparation suffisante, de se présenter à l'examen d'avril-mai, et ne pourront, la deuxième session étant supprimée, subir cette année l'examen de capacité électorale.

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 40.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, élit composée de MM. BILAUT, SNOY, WOESTE, DOHET, VAN NAESEN et HOUZEAU DE LEHAIE.

La section centrale ne pense pas que ces considérations doivent empêcher le vote du projet de loi. En effet, les listes électorales sont clôturées définitivement le 3 septembre de chaque année (art. 30 des lois électorales coordonnées). Les élections se font à dater du 1^{er} mai et d'après les listes revisées (art. 93 des lois électorales coordonnées).

Les candidats subissant l'examen durant la session de septembre-octobre 1886, ne peuvent donc être inscrits sur les listes qu'à la revision d'août-septembre 1887, et n'exercent le droit électoral qu'à partir du 1^{er} mai 1888.

S'il en a été autrement en 1884, c'est à raison de l'article 41 de la loi du 24 août 1883 qui a introduit une disposition transitoire. Cette disposition n'a pas été renouvelée, sauf en un point étranger à la question qui nous occupe (loi du 3 avril 1884).

Il en résulte que la situation du candidat qui subira l'examen à la première session de 1887 ne sera pas différente de celle du candidat qui aurait subi le même examen à la deuxième session de 1886. L'un et l'autre seront inscrits aux listes électorales à former en août-septembre 1887 et exerceront leurs droits à dater du 1^{er} mai 1888.

Par contre, la section centrale a admis la justesse de l'observation suivante qui lui a été soumise par un membre de la 3^e section : un grand nombre d'ouvriers briquetiers, maçons et autres ont l'habitude de s'expatrier annuellement à partir du 15 mars et reviennent en Belgique vers la fin de l'été.

Tel est le cas notamment pour de nombreux ouvriers de l'arrondissement de Nivelles. Cette circonstance ne leur permet de profiter que de la deuxième session des examens.

La section centrale a émis unanimement le vœu de voir la session des examens électoraux fixée à une époque qui en facilite l'accès au plus grand nombre possible de citoyens, et a adressé au Gouvernement la question suivante : Le Gouvernement verrait-il un inconvénient sérieux à ce que la session d'avril-mai soit avancée d'un mois ?

Nous extrayons de la réponse de M. le Ministre de l'Intérieur le passage suivant :

« Je considère comme sérieuse la circonstance invoquée en faveur des
» ouvriers qui vont travailler pendant la bonne saison en France et en
» Allemagne. Mais je crois qu'il faut éviter de prendre prématurément une
» mesure qui pourrait n'être pas conforme aux intérêts généraux de la
» classe ouvrière. Une enquête pourra être ouverte au sujet des dispositions
» qui répondraient le mieux et le plus complètement à ces intérêts. »

Il paraît naturel que le Gouvernement tienne à examiner mûrement la question qui lui a été soumise, et à s'assurer que d'autres intérêts également respectables ne seraient pas lésés par la mesure proposée par la section centrale.

Le Gouvernement croit opportun d'ouvrir une enquête à ce sujet; la section centrale ne peut que l'y engager très vivement.

Reconnaissant la valeur réelle des motifs qui ont déterminé le dépôt du projet de loi soumis à ses délibérations, elle a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,

B^{on} GEORGES SNOY.

Le Président,

TH. DE LANTSHEERE.
